

POLITIQUE DE VOTE

GRESHAM Asset Management

1. L'organisation de l'exercice des droits de vote

La société de gestion établira, chaque mois, la liste des sociétés pour lesquelles elle sera amenée à exercer les droits de vote, en fonction des critères définis au § 2.

Chaque mois, GRESHAM Asset Management remettra au dépositaire GRESHAM Banque la liste des sociétés pour lesquelles elle souhaite exercer les droits de vote, afin que le dépositaire puisse lui fournir les documents nécessaires à l'exercice matériel des droits de vote des sociétés retenues. Le document transmis au dépositaire sera visé par un des responsables de la société de gestion. En cas d'absence d'exercice de droits de vote au cours de la période concernée, aucun document ne sera établi.

Code ISIN	Nombre de titres détenus (tous portefeuilles confondus)	Nombre de titres du capital	Part du capital de l'émetteur détenue	Exercice des droits de vote O/N
				Oui

2. Cas d'exercice des droits de vote

La société de gestion exercera les droits de vote des sociétés détenues dans les différents portefeuilles à l'exception des cas suivants :

- l'émetteur n'est pas de nationalité française.
- la part détenue par l'ensemble des portefeuilles pour lesquels la société de gestion exerce les droits de vote (directement ou par délégation) est inférieure à 1 pour mille de la capitalisation boursière de l'émetteur.

La société de gestion pratique essentiellement la gestion indicielle et ne peut donc sanctionner un émetteur par la vente des titres détenus sous peine de ne plus respecter les engagements pris vis-à-vis des porteurs et des mandants.

3. Principes de la politique de vote

Après identification des sociétés pour lesquelles elle exercera le droit de vote, la société de gestion se conformera aux recommandations de l'AFG lors de l'analyse des résolutions, qu'elles concernent la modification des statuts, l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation des organes sociaux, les conventions dites réglementées, les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ou la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Le RCCI vérifiera la conformité du vote avec les recommandations de l'AFG.

Compte tenu du type de gestion pratiquée (gestion essentiellement indicielle ou benchmarkée) et des restrictions fixées au paragraphe précédent, il ne semble pas nécessaire de s'attacher les services d'un prestataire spécialisé.

4. Conflits d'intérêt

Compte tenu de la gestion pratiquée (gestion essentiellement indicielle ou benchmarkée) et de la nature des mandats de gestion donnant lieu à exercice de droits de vote (sociétés du groupe GRESHAM), il n'existe pas de conflit d'intérêt.

5. Mode d'exercice des droits de vote

Lors de l'exercice des droits de vote, la société de gestion utilisera le vote par correspondance.

6. Rapport annuel de l'exercice des droits de vote

La société de gestion établit dans les quatre mois de la clôture un rapport des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Le contenu de ce rapport est détaillé à l'article 314-101 du RGAMF. Il est à noter que lorsque la société de gestion, en conformité avec sa politique de vote, n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social elle n'est pas tenue d'établir ce rapport.